

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
15 juin 1976

SURINAM

(Avec effet au 15 juin 1976. Avec une déclaration reconnaissant que le Surinam continue à être lié par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire du Surinam par les Pays-Bas.)

N° 898. CONVENTION (N° 88) CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948²

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
4 juin 1976

ANGOLA

(Avec effet au 4 juin 1976. Avec une déclaration reconnaissant que l'Angola continue à être lié par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire de l'Angola.)

15 juin 1976

SURINAM

(Avec effet au 15 juin 1976. Avec une déclaration reconnaissant que le Surinam continue à être lié par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire du Surinam par les Pays-Bas.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 861, 885, 965 et 972.

² *Ibid.*, vol. 70, p. 85; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 796, 833, 851, 885, 894, 943, 958, 981 and 1010.